

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 avril 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 40^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 31 octobre 2022, à 15 heures

Président : M^{me} Kaczmarek (Vice-Présidente) (Pologne)
Puis : M. Blanco Conde (République dominicaine)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Blanco Conde (République dominicaine), M^{me} Kaczmarska (Pologne), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/77/18)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/77/233)**
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite) (A/77/232, A/77/294 et A/77/333)**

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/77/265 et A/77/268)

1. M^{me} Shepherd (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), présentant le rapport annuel du Comité (A/77/18), dit que la tenue de réunions numériques pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a en partie influé sur la capacité du Comité d'examiner les rapports soumis par les États parties à sa cent-quatrième session en août 2021. Le Comité a depuis repris ses réunions en présentiel, mais accepte les examens à distance des États lorsque cela est nécessaire, à titre exceptionnel. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité s'est concentré sur la persistance et la montée des discours et crimes de haine racistes ; la situation des minorités, en particulier des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones, et la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

2. Pendant la pandémie de COVID-19, Internet est devenu de plus en plus un vecteur de discours et de crimes de haine racistes. Les médias sociaux ont été utilisés pour accuser certains groupes donnés de propager le virus et pour diffuser des déclarations racistes et xénophobes de politiciens, alimentant la haine raciste et la violence contre les minorités nationales et ethniques et contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les discours et crimes de haine sont souvent précurseurs de conflits sociaux. Le Comité n'a cessé de demander aux États d'adopter une législation interdisant les discours et crimes de haine, de mettre en place les mécanismes voulus pour lutter contre ces phénomènes sur Internet et les médias sociaux, de recevoir les plaintes et d'enquêter rapidement, et de punir les personnes en cause.

3. Le Comité a suivi de près la situation des personnes d'ascendance africaine, des peuples autochtones et d'autres minorités. Il reste préoccupé par les obstacles que les minorités continuent de rencontrer dans l'exercice des droits qui leur sont garantis dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Le Comité a reçu de nombreuses informations sur les obstacles et les défis auxquels se heurtent les réfugiés de conflits. Les conditions d'accueil n'ont pas toujours été adéquates et, dans de trop nombreux cas, les garanties juridiques et le principe du non-refoulement n'ont pas été respectés. Le Comité demande aux États de garantir le respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile sans discrimination, d'autant plus que nombre des situations qu'ils fuient sont l'héritage du colonialisme.

5. En raison du report de sa cent-quatrième session, le Comité a tenu trois sessions en 2021 et 2022, au cours desquelles il a examiné 11 rapports soumis par les États parties et formulé des recommandations sur les questions soulevées. Il a également élu un nouveau bureau et les responsables de ses groupes de travail. Au moment de l'adoption du rapport annuel, 84 rapports d'États parties n'avaient pas été soumis dans les délais.

6. Le Comité a examiné les rapports de suivi de huit États parties. Il s'est également penché sur des affaires au titre de la procédure de communication présentée par un particulier prévue à l'article 14 de la Convention internationale et a constaté des violations dans trois d'entre elles. En outre, le Comité est intervenu conformément à l'article 11 de la Convention internationale, qui permet à un État partie de déposer une plainte contre un autre État partie. Dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, il a examiné la situation qui prévalait dans huit États parties, et adopté deux déclarations et 13 lettres. Enfin, le Comité est convenu d'un cycle prévisible de huit ans pour l'examen des États dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels.

7. M^{me} Hamilton (États-Unis d'Amérique), rappelant que son pays a présenté son rapport valant dixième à douzième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2022, dit que sa délégation salue les recommandations formulées dans les observations finales du Comité (CERD/C/USA/CO/10-12). Au cours de sa présentation, la délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à de nombreuses questions sur la discrimination raciale et ethnique, démontrant ainsi l'engagement continu de son pays à s'attaquer aux

questions d'équité et de justice raciales et à respecter ses obligations conventionnelles. Compte tenu de l'importante contribution de la société civile, le gouvernement des États-Unis d'Amérique a organisé cinq conversations approfondies avec des organisations de la société civile en amont de la présentation. Les États-Unis sont déterminés à poursuivre le dialogue et le partenariat avec la société civile pour traiter les questions transversales et intersectorielles mises en évidence dans le rapport.

8. **M. Nyman** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) dit qu'il est essentiel de lutter contre les stéréotypes, la stigmatisation, l'étiquetage identitaire et l'essentialisation. Exhortant les quelques États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Nyman demande comment la communauté internationale et les États parties peuvent promouvoir son universalisation. Il souhaiterait également obtenir des informations sur les meilleures pratiques favorisant la participation de la société civile et des défenseurs des droits humains à la rédaction des rapports des États parties.

9. **M^{me} DaCosta** (Jamaïque) rappelle que, dans sa déclaration sur l'absence d'accès équitable et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a imputé les répercussions disproportionnées de la pandémie sur les individus ou les groupes vulnérables à la discrimination raciale au fait que les effets de l'esclavage et du colonialisme n'ont pas été corrigés. La délégation jamaïcaine souhaiterait avoir des informations sur le lien entre l'esclavage et le colonialisme et sur la manière dont ces injustices pourraient être réparées.

10. **M. Hout** (Cambodge) dit que l'amélioration de l'égalité des chances économiques est fondamentale pour aborder les questions relatives aux droits humains. Lorsque des lacunes en matière de droits humains sont constatées, elles devraient être corrigées dans le cadre d'une coopération constructive et d'un renforcement des capacités et non en usant du procédé de la dénonciation publique, et les principes de non-sélectivité, de non-politisation et de non-ingérence devraient être respectés. Il est important que chaque État partie s'attache à respecter ses engagements et obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

11. Le Cambodge se félicite de l'approche des droits humains axée sur la personne humaine adoptée par la

Chine et de la contribution constructive de ce pays à la coopération internationale en matière de droits humains. Les retombées économiques de ses efforts ont contribué à la réalisation des droits économiques de millions de personnes dans le monde.

12. **M^{me} Heifetz** (Royaume-Uni) dit que son pays est fermement résolu à combattre toutes les formes de racisme, que ce soit sur son territoire ou à l'étranger. Le Royaume-Uni dispose d'un cadre juridique solide pour lutter contre la criminalité à caractère racial et a récemment lancé une stratégie globale de lutte contre les disparités raciales et ethniques persistantes. M^{me} Heifetz apprécierait d'avoir des exemples de pratiques qui se sont avérées efficaces contre le racisme.

13. **M. Boucault** (France) dit que la lutte contre le racisme est une priorité absolue pour son pays, tant sur son territoire qu'à l'étranger. L'approche française est fondée sur le respect de la dignité innée de chaque être humain et sur l'universalité des droits humains. La France présentera son rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans deux semaines, et demande instamment à chaque État partie de se conformer à son obligation de présenter des rapports.

14. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation croit comprendre que les critères retenus pour engager des procédures d'intervention d'urgence englobent la présence de manifestations graves, généralisées ou systématiques de discrimination raciale, l'application insuffisante des mécanismes de mise en œuvre, l'escalade systématique de la haine et de la violence raciales, les appels à l'intolérance raciale lancés par des individus, des groupes ou des organisations, y compris des élus ou d'autres fonctionnaires, et des manifestations significatives de discrimination raciale, attestées par les indicateurs sociaux et économiques. À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie souhaite attirer l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la situation en Lettonie, où la population russophone continue de faire l'objet de pressions et de politiques discriminatoires. En septembre 2022, le Parlement letton a adopté des amendements à la loi sur l'éducation prévoyant l'adoption de la langue lettone dans tous les établissements d'enseignement des minorités nationales dans un délai de trois ans. Les lois élaborées par le Ministère de la justice de Lettonie pour restreindre l'emploi de la langue russe sur le lieu de travail et dans l'espace public visent clairement à éliminer la langue russe de la société. Malgré le rejet de cette initiative par le Parlement en octobre 2022, les autorités lettones persévéreront sans aucun doute dans cette voie. M. Kuzmenkov demande pourquoi les procédures

d'alerte rapide et d'intervention d'urgence n'ont pas été engagées contre la politique discriminatoire et répressive des autorités lettones à l'égard de la population russophone et des minorités nationales et ethniques, et quels sont les facteurs et les conditions qui ont empêché de le faire.

15. **M. Galstyan** (Arménie) dit que, dans ses observations finales sur le rapport valant dixième à douzième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan (CERD/C/AZE/10-12), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré profondément préoccupé par l'incitation à la haine raciale et la propagation de stéréotypes racistes visant des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne. Notant qu'il est plus ardu de lutter contre la haine raciale que d'inciter à la haine raciale, M. Galstyan demande de quels mécanismes de suivi dispose ou devrait disposer le Comité pour dialoguer avec les gouvernements entre les processus d'examen formels afin de s'assurer que les recommandations concrètes sont mises en œuvre avant qu'il soit trop tard. Il apprécierait également une évaluation du rôle de la société civile dans les dispositifs d'alerte rapide.

16. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun) dit que rien ne justifie la discrimination raciale, ni en théorie ni dans la pratique. Le Cameroun a adopté un certain nombre de mesures législatives et institutionnelles pour lutter contre la discrimination raciale, ce dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité dans ses observations finales sur le rapport valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports du Cameroun (CERD/C/CMR/CO/22-23). M^{me} Banaken Elel demande comment le Comité envisage de promouvoir sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi dans les pays où un tel profilage existe et s'il envisage de collaborer avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans le cadre de son examen des effets de la discrimination raciale sur les enfants. Elle souhaiterait également savoir si le cycle d'examen prévisible de huit ans peut contribuer à résorber l'arriéré de rapports en attente d'examen.

17. **M^{me} Ahangari** (Azerbaïdjan) dit qu'en tant que pays multiethnique, multiculturel et multireligieux, l'Azerbaïdjan est profondément résolu à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le pays a renforcé ses lois contre l'incitation à la haine raciale, ouvert des enquêtes pénales sur d'éventuelles violations et poursuivi les auteurs de ces actes. En facilitant le retour de centaines de milliers de personnes déplacées, l'Azerbaïdjan

s'attache à reconstruire les communautés multiethniques et diverses qui peuplaient la région avant l'occupation. L'Azerbaïdjan apprécie le dialogue constructif noué avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'établissement de son rapport valant dixième à douzième rapports périodiques et a dûment pris note des vues et recommandations du Comité contenues dans ses observations finales (CERD/C/AZE/CO/10-12).

18. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de l'Arménie, M^{me} Ahangari rappelle que, dans ses observations finales sur les rapports périodiques de ce pays, le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de discours de haine raciste et de propos discriminatoires dans le débat public. La délégation arménienne devrait être aussi attentive aux recommandations du Comité qui s'appliquent à son propre pays qu'à celles qui visent l'Azerbaïdjan.

19. **M^{me} Seneduangdeth** (République démocratique populaire lao) dit que les questions relatives aux droits humains doivent être abordées dans le cadre d'un dialogue constructif fondé sur les principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité et de non-politisation, en tenant compte des caractéristiques culturelles, des circonstances socioéconomiques et des particularités de chaque pays. La République démocratique populaire lao apprécie la coopération et l'ouverture dont la Chine a fait preuve en accueillant la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle félicite ce pays pour ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits économiques et sociaux, de protection des droits des femmes et des enfants, de renforcement de l'état de droit et de promotion du respect des droits humains, ainsi que pour son approche axée sur la personne humaine et sa contribution constructive à la coopération internationale en matière de droits humains.

20. La délégation lao s'oppose à toute mesure coercitive unilatérale et à toute approche politisée de la résolution des problèmes liés aux droits humains. Toute évaluation de la situation des droits humains doit être menée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ou avec l'accord du pays concerné. Les questions relatives au Xinjiang, à Hong Kong et au Tibet relèvent des affaires intérieures de la Chine.

21. **M^{me} Yu Kaili** (Chine) dit que le racisme et la discrimination raciale portent atteinte aux droits humains et à la sécurité internationale. La Chine respecte strictement les obligations que lui impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, participe activement à

la coopération internationale et encourage le dialogue et les échanges entre les civilisations et les religions. Elle s'oppose à la pratique du deux poids, deux mesures en matière de discrimination raciale et encourage les États parties à adopter une approche plus sincère et volontariste fondée sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. La délégation chinoise espère que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'acquittera de ses tâches de manière impartiale et objective, qu'il traitera les informations non vérifiées et non sollicitées avec prudence et qu'il évitera la politisation.

22. **M^{me} Shepherd** (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) dit que l'universalisation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale peut être encouragée par la pression des pairs entre les États et par la présentation de preuves concrètes des progrès réalisés dans les États parties, démontrant ainsi sa pertinence. La société civile et les institutions nationales de défense des droits humains indépendantes sont extrêmement importantes, car elles apportent une perspective différente de celle présentée par l'État. La Convention internationale exige des États parties qu'ils associent la société civile à la rédaction de leurs rapports périodiques, et le Comité demande régulièrement aux États qui présentent des rapports s'ils l'ont fait ou non. Une procédure simplifiée d'établissement des rapports est prévue pour les États qui éprouvent des difficultés dans ce domaine.

23. En ce qui concerne la déclaration du Comité sur l'absence d'accès équitable et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19, bon nombre des inégalités structurelles mises en évidence par la pandémie de COVID-19 trouvent leur origine dans le colonialisme. C'est pourquoi le Comité appelle les États responsables des effets du colonialisme à faire ce qu'il faut pour ces sociétés.

24. En ce qui concerne les observations formulées par la délégation cambodgienne, M^{me} Shepherd note que le Cambodge doit prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme. Certains groupes de la société cambodgienne souffrent encore de discrimination raciale et de l'héritage du colonialisme cambodgien.

25. En réponse aux questions de la Fédération de Russie, M^{me} Shepherd précise que le Groupe de travail sur les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité reçoit des plaintes d'individus ou de groupes qui s'estiment lésés. Si une plainte est recevable, le Groupe de travail mène une enquête. S'il

estime que la plainte est fondée, il demande à l'État d'apporter une solution. À ce jour, le Comité a examiné une dizaine de cas dans le cadre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence.

26. Comme pour tous les États parties, le Comité a demandé à l'Azerbaïdjan de faire rapport dans un délai d'un an sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations urgentes. Le Rapporteur chargé du suivi analysera alors le rapport afin de déterminer si des mesures satisfaisantes ont été prises. Des dialogues interactifs se tiennent à intervalles de quatre ans, qui seront portés à huit ans si le cycle d'examen de huit ans est adopté, ce qui semble probable.

27. La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une étape importante, car ils mettent en évidence les préjudices historiques et persistants du colonialisme et de l'esclavage ; le Comité inclut un paragraphe type à ce sujet dans toutes ses observations finales. M^{me} Shepherd renvoie la délégation camerounaise au rapport annuel du Comité pour plus d'informations sur les initiatives prises par le Comité pour promouvoir sa recommandation générale n° 36 (2020). Elle a elle-même participé aux discussions du Groupe de travail sur les effets du racisme sur les enfants d'ascendance africaine.

28. Pour conclure, M^{me} Shepherd remercie les délégations qui ont rappelé l'obligation d'impartialité du Comité, à laquelle il reste fidèle. Le Comité mène ses propres enquêtes, et ne se contente pas des seules informations communiquées par les États.

29. *M. Blanco Conde (République dominicaine), prend la présidence.*

30. **M^{me} Achiume** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) dit que, durant son mandat de Rapporteuse spéciale, elle s'est attachée à souligner que le problème de l'injustice et de l'inégalité raciales était au cœur de tous les autres droits fondamentaux, dont l'exercice continuait de dépendre de la race, de l'appartenance ethnique et de l'origine nationale. Cette situation ne peut être dissociée des séquelles persistantes du colonialisme et de la traite transatlantique des personnes réduites en esclavage, malgré l'insistance des États qui ont profité de ces régimes pour que le passé reste résolument dans le passé. Dans ses deux derniers rapports en tant que Rapporteuse spéciale, M^{me} Achiume a tenté de recommander une approche des droits humains qui lutte contre l'injustice et l'inégalité raciales à un niveau tenant compte des aspects systémiques et historiques en développant les

compétences et l'analyse des personnes ayant vécu cette injustice et cette inégalité.

31. En présentant son premier rapport (A/77/549), M^{me} Achiume indique que le rapport fournit une analyse des causes et des conséquences de la dégradation environnementale, y compris les changements climatiques, qui sont marquées au sceau de la discrimination et de l'injustice fondées sur des considérations raciales ; explique pourquoi l'atténuation de la crise écologique mondiale dignes de ce nom exige des mesures spécifiques pour lutter contre le racisme systémique, et en particulier pour dissiper les séquelles historiques et contemporaines du colonialisme et de l'esclavage ; et contient un certain nombre de recommandations.

32. En présentant son deuxième rapport (A/77/512), M^{me} Achiume précise que le rapport reflète les tendances de la glorification du nazisme et du néonazisme qu'elle a observées au cours de son mandat en tant que Rapporteuse spéciale. L'instrumentalisation des normes et des outils conçus pour lutter contre le néonazisme et l'antisémitisme est une tendance particulièrement inquiétante. À cet égard, M^{me} Achiume souligne le statut controversé, le potentiel de division et les conséquences préjudiciables pour les droits humains de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Le fléau de l'antisémitisme reste une question urgente en matière de droits humains. M^{me} Achiume exhorte donc les États Membres à lancer un processus ouvert et inclusif pour définir une réponse renforcée à l'antisémitisme.

33. **M. Nenov** (Bulgarie) dit que sa délégation note avec préoccupation la recommandation formulée dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale de suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Le Gouvernement bulgare a adopté cette définition et considère qu'il s'agit d'un moyen d'orientation utile pour l'éducation et la formation, y compris pour les forces de l'ordre qui s'emploient à détecter les attaques antisémites et à enquêter sur ces actes plus efficacement.

34. **M. Weinstein** (États-Unis d'Amérique) dit que le traitement global des séquelles multidimensionnelles du racisme systémique et de la discrimination raciale est une priorité absolue pour son gouvernement, comme en témoignent les mesures prises pour faire progresser l'équité raciale, promouvoir l'équité en santé et assurer un déploiement équitable des investissements dans les infrastructures. En outre, le gouvernement des États-

Unis d'Amérique a nommé la première Représentante spéciale pour l'égalité raciale et la justice, qui a pour rôle de diriger les initiatives visant à faire progresser les droits humains des personnes appartenant à des communautés raciales et ethniques marginalisées.

35. Les États-Unis soutiennent résolument le maintien de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, encouragent les autres pays à l'adopter et sont déçus par sa politisation qui en est faite dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale. Les États-Unis condamnent sans équivoque l'antisémitisme.

36. Enfin, la délégation des États-Unis d'Amérique note que des efforts doivent encore être faits pour lutter de manière globale contre les répercussions disproportionnées des crises mondiales, telles que la pandémie de COVID-19 et l'instabilité économique, sur les minorités raciales et ethniques.

37. **M. Valido Martínez** (Cuba) dit qu'il est inacceptable que les violations des droits humains fondées sur la couleur et l'origine ethnique persistent depuis plus de vingt ans, après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Pour Cuba, nation fière de sa diversité ethnique, l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie est un impératif. Le Gouvernement cubain est fermement résolu à lutter contre le racisme et à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le racisme structurel n'existe pas à Cuba, mais des travaux sont en cours pour éliminer les vestiges du racisme et des préjugés raciaux encore présents dans certains comportements individuels.

38. L'augmentation notoire du nombre de victimes de violences policières aux États-Unis, qui touche de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine, devrait être une source de préoccupation pour la communauté internationale. Les affaires comme celles de George Floyd et de Breonna Taylor ne doivent pas être oubliées.

39. **M. Kurniawan** (Indonésie) dit que la mention, dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, de son pays comme exemple d'une manifestation contemporaine de racisme à l'égard des peuples autochtones et de discrimination fondée sur la caste est déplacée et nuit à la crédibilité du rapport dans son ensemble. En tant que partisan de la lutte contre le racisme, le Gouvernement indonésien regrette profondément cette insinuation. Les principes de lutte contre le racisme et la discrimination sont inscrits dans le système juridique et la Constitution de l'Indonésie et il n'existe aucune trace de racisme dans les politiques

du Gouvernement indonésien, y compris en matière d'urbanisme. Depuis l'indépendance de l'Indonésie, le Gouvernement et le peuple indonésiens ont déployé des efforts considérables pour instaurer une prospérité exempte de toute discrimination. En outre, si plusieurs régions d'Indonésie sont sujettes aux inondations, on ne peut nullement considérer que les habitants de ces régions vivent sous la menace de déplacement forcé ; après une inondation, les habitants touchés retournent chez eux presque immédiatement, souvent dans la journée. Le Gouvernement indonésien a également réglé la question de la surexploitation des eaux souterraines en se tournant vers d'autres ressources.

40. **M^{me} Pongor** (Hongrie) dit que son gouvernement reste résolu à combattre le racisme, la discrimination raciale et religieuse, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes d'antisémitisme. Au titre d'un cadre juridique national complet visant à assurer la protection de la communauté juive, le Gouvernement hongrois a approuvé la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Le Gouvernement hongrois est en profond désaccord avec la recommandation de suspendre l'adoption et la promotion de cette définition, qui constitue un moyen d'orientation unique pour l'éducation, la recherche et la formation, y compris pour les praticiens du droit et les forces de l'ordre qui s'emploient à détecter les attaques antisémites et enquêter sur ces actes plus efficacement. Demander aux États Membres d'en suspendre l'utilisation va à l'encontre de cet objectif.

41. **M. Al-Suwaidi** (Qatar) dit que l'islamophobie est une forme grave de racisme et de xénophobie qui se développe dans le monde entier et à laquelle il convient d'accorder plus d'importance. À cet égard, en vertu de l'adoption de la résolution [76/254](#) de l'Assemblée générale en mars 2022, l'Assemblée a proclamé le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie. La délégation qatarienne appelle à redoubler d'efforts au niveau mondial pour lutter contre l'islamophobie et à engager un dialogue international pour promouvoir une culture de tolérance fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions.

42. **M. Riva Grela** (Uruguay) dit que son gouvernement a adopté la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, conformément à son engagement à protéger et à promouvoir tous les droits humains, notamment en luttant contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le

Gouvernement uruguayen condamne avec la plus grande fermeté toutes les expressions d'abus et les actes de violence à l'encontre des membres de la communauté juive, y compris la négation de la Shoah.

43. **M. Lamce** (Albanie) dit que son gouvernement reste déterminé à lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La délégation albanaise s'est jointe à d'autres pour exprimer son désaccord avec la proposition de suspendre la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Le Parlement albanais a approuvé à l'unanimité cette définition en 2020, rejoignant ainsi la force mondiale contre l'antisémitisme. Cette définition est un outil nécessaire qui permet au système des Nations Unies et aux États Membres de lutter contre l'antisémitisme, y compris la négation de la Shoah.

44. **M^{me} Stanciu** (Roumanie) dit que la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste a guidé d'innombrables gouvernements, organisations et individus dans leurs efforts pour reconnaître et combattre l'antisémitisme. Pour mémoire, en 2018, le Secrétaire général a salué les efforts déployés par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste pour convenir d'une définition commune de l'antisémitisme qui pourrait servir de base aux politiques de détection et de répression et de prévention. L'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a en outre mené une analyse approfondie des nombreuses utilisations de cette définition.

45. **M. Arbeiter** (Canada) dit que sa délégation remercie la Rapporteuse spéciale pour son travail, en particulier pour avoir relevé sans équivoque l'utilisation que la Fédération de Russie fait du néonazisme pour justifier son agression territoriale et de sa guerre impitoyable et inutile. En tant que fils et petit-fils de victimes de la Shoah, M. Arbeiter se félicite que la Rapporteuse spéciale se soit attachée à tenter de mieux cerner la glorification du nazisme.

46. Si elle se félicite que le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale ait mis en évidence une recrudescence des incidents antisémites, la délégation canadienne estime que les recommandations sur la manière dont les États Membres et le système des Nations Unies dans son ensemble devraient réagir à cette tendance sont insuffisantes. Malheureusement, beaucoup d'énergie a été consacrée à la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Ayant fièrement adopté cette définition, le Gouvernement

canadien rejette catégoriquement la recommandation de la Rapporteuse spéciale invitant à suspendre son adoption et sa promotion. La délégation canadienne est consciente que les exemples contemporains d'antisémitisme associés à cette définition sont trop souvent utilisés pour justifier la haine et que ce sont ces exemples, mis en évidence comme source de division dans le rapport, qui ont conduit à la recrudescence de la violence. Toutefois, la définition elle-même a été élaborée avec soin et n'a pas pour but d'empêcher de critiquer l'État d'Israël. Le Gouvernement canadien se félicite de cette définition qui permet d'établir une compréhension commune dans la lutte contre l'antisémitisme et la discrimination contre les Roms.

47. **M. Erdan** (Israël) dit que l'Organisation des Nations Unies ne peut se féliciter ni même prendre note d'un rapport qui contredit fondamentalement le mandat de son autrice. Face à la recrudescence des attaques contre les Juifs, des efforts devraient être déployés pour assurer la promotion et l'adoption de la définition proposée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, et non pour les suspendre. Cette dernière est devenue la définition de l'antisémitisme la plus largement acceptée et adoptée dans le monde et a été soutenue par l'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et par l'actuel Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies. Les recommandations mal fondées de la Rapporteuse spéciale ne sont pas conformes à son mandat et témoignent clairement de priorités politiques qui ne devraient pas faire partie de discussions censées être axées sur la lutte contre le racisme. Rejeter la définition de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste ou proposer l'emploi d'autres définitions ont été des positions adoptées par les défenseurs d'attitudes hostiles aux communautés juives, produisant des clichés antisémites ou répandant des affabulations sur Israël.

48. **M. Nyman** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) dit que, s'agissant du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, l'Union européenne et ses États membres souscrivent à l'évaluation selon laquelle la Russie instrumentalise de manière flagrante de graves préoccupations en matière de droits humains en utilisant le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale. Ces actions ont gravement compromis les véritables tentatives de lutte contre le néonazisme et ont alimenté la déformation de l'Holocauste.

49. Cependant, l'Union européenne et ses États membres n'adhèrent pas à la recommandation de la Rapporteuse spéciale invitant à suspendre l'adoption et

la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Cette définition est un moyen d'orientation utile pour l'éducation et la formation, y compris pour les forces de l'ordre qui s'emploient à détecter les attaques antisémites et à enquêter sur ces actes plus efficacement, et c'est ainsi qu'elle est considérée dans les conclusions sur le racisme et l'antisémitisme adoptées par le Conseil de l'Union européenne.

50. Enfin, l'Union européenne et ses États membres soutiennent l'approche de la Rapporteuse spéciale décrite dans son premier rapport, dans lequel elle cite la nécessité d'examiner les difficultés qui limitent actuellement la capacité du cadre des Nations Unies à lutter contre les dommages climatiques et environnementaux.

51. **M^{me} Eberl** (Autriche) dit que son gouvernement condamne la plus grande fermeté la guerre d'agression illégale, non provoquée et brutale que la Russie mène contre l'Ukraine. Le Gouvernement autrichien se fait l'écho de l'inquiétude exprimée par la Rapporteuse spéciale quant au fait que la Fédération de Russie a cherché à justifier son invasion militaire et son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme.

52. L'Autriche rejette et condamne toutes les formes de racisme, d'intolérance et de discrimination, y compris l'antisémitisme sous toutes ses formes. Le Gouvernement autrichien, dans le respect constant de sa responsabilité historique particulière, a récemment consacré des ressources supplémentaires considérables au renforcement de la sécurité des institutions et des communautés juives en Autriche. Il est très attaché à la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, qui n'est pas juridiquement contraignante. Lorsqu'elle a été adoptée en 2016, c'était la première fois qu'une définition universellement applicable de l'antisémitisme était convenue dans une instance intergouvernementale comme outil permettant de reconnaître et de combattre l'antisémitisme plus efficacement. Cette définition englobe non seulement la définition de l'antisémitisme, mais aussi un certain nombre d'exemples explicatifs, dont certains établissent une distinction entre l'antisémitisme et différentes formes de critiques à l'égard d'Israël.

53. **M^{me} Heifetz** (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage l'inquiétude exprimée par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, à savoir que la Russie a cherché à justifier son invasion militaire de l'Ukraine en prétendant que l'Ukraine était contrôlée

par des néonazis. Le Gouvernement britannique rejette ce qui n'est qu'un prétexte à l'invasion illégale lancée par la Russie.

54. Si elle souscrit à l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale invitant les États à combattre l'antisémitisme, la délégation britannique rejette sa recommandation de suspendre l'adoption de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Cette définition est utile pour reconnaître les manifestations d'antisémitisme au XXI^e siècle. Le Gouvernement britannique se réjouit de contribuer à la lutte contre l'antisémitisme en présidant l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste en 2024.

55. **M^{me} Schmiedova** (Tchéquie) dit que sa délégation soutient pleinement la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle dénonce le fait que la Russie invoque le néonazisme comme prétexte à l'agression injustifiée contre l'Ukraine, mais regrette que son deuxième rapport ne contienne pas plus de détails sur le danger du discours russe sur le néonazisme, compte tenu des conséquences au niveau mondial. Contrairement à la Rapporteuse spéciale, la Tchéquie considère que la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est utile pour reconnaître les attaques antisémites et qu'il faudrait encourager son utilisation et non la limiter.

56. **M. Greco** (Italie) dit que l'égalité et la non-discrimination sont des piliers fondamentaux de la Constitution italienne et que le respect des droits humains en Italie est assuré par un solide cadre juridique de garanties. Le Gouvernement italien condamne toutes les formes de racisme et d'intolérance et rejette totalement les allégations générales formulées par les Gouvernements du Bélarus et de la Fédération de Russie qui sont citées dans le second rapport de la Rapporteuse spéciale.

57. La délégation italienne est extrêmement préoccupée par le fait que le fléau de l'antisémitisme reste un problème important en matière de droits humains. Le Gouvernement italien a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre l'antisémitisme au niveau national, notamment en adoptant des lignes directrices pour la prévention de l'antisémitisme dans les écoles après la publication en Italie des lignes directrices de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste sur la déformation de l'Holocauste. Le Gouvernement italien ne partage pas le point de vue selon lequel il faudrait suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Cette définition constitue un moyen

d'orientation utile pour les activités d'éducation et de formation et permet de favoriser une compréhension commune de l'antisémitisme.

58. **M. Kezas** (Grèce) dit que son gouvernement souscrit à la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et qu'il est pleinement résolu à lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans le cadre de ses efforts en ce sens, la Grèce s'est conformée aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a adopté son premier plan d'action national contre le racisme qui, conjugué à d'autres plans d'action nationaux, tels que ceux relatifs aux droits de l'enfant et à l'égalité des genres, renforce encore son cadre national de protection des droits humains.

59. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation espère que les conclusions et les recommandations contenues dans les deux rapports de la Rapporteuse spéciale en exercice seront utilisées, tant par les gouvernements que dans les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, dans l'élaboration de mesures visant à éliminer les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il demande à la Rapporteuse spéciale de lui faire part de son évaluation quant à la présence d'éléments de racisme dans les propos récemment tenus par le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, affirmant que l'Europe est un jardin et que le reste du monde est une jungle. La délégation de la Fédération de Russie est prête à coopérer avec la future Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans l'accomplissement de son mandat et demande que des mesures soient prises pour mettre fin à l'explosion de la russophobie en Occident.

60. **M. Bellmont Roldan** (Espagne) dit que son gouvernement condamne toutes les formes de racisme et d'intolérance et que, conformément à son engagement à éradiquer ces phénomènes, il a pris une série de mesures au niveau national, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation et en mettant en place de nouveaux outils d'aide aux victimes de la discrimination raciale.

61. La délégation espagnole remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir noté dans son deuxième rapport les dangers de l'utilisation de nobles causes, telles que la lutte contre le néonazisme, pour justifier des invasions militaires. Une telle utilisation pourrait saper les efforts

internationaux de lutte contre le racisme et le néonazisme.

62. Enfin, le Gouvernement espagnol a adopté la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et l'utilise dans ses campagnes de sensibilisation aux dangers de l'antisémitisme. La délégation espagnole considère que cette définition est parfaitement compatible avec la défense du droit international et l'application des résolutions des organes de l'ONU.

63. **M. Rashid** (Pakistan) dit que l'augmentation des crimes de haine et des actes d'incitation à la violence visant les minorités ethniques, raciales et religieuses dans le monde entier est préoccupante. La rapidité et l'ampleur de la propagation de l'islamophobie sont particulièrement alarmantes. Les manifestations d'islamophobie sous la forme d'hostilité, de récrimination et de violence contre des musulmans et leurs communautés constituent de graves violations des droits humains et de la liberté de religion ou de conviction. M. Rashid demande à la Rapporteuse spéciale de présenter des mesures tangibles et efficaces que les États Membres pourraient prendre, dans le contexte de cadres politiques, juridiques et éducatifs voulus, pour lutter contre les tendances mondiales aux allégations de supériorité raciale et à l'intolérance à l'égard de groupes particuliers énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, y compris l'islamophobie, l'antisémitisme, la glorification du nazisme et d'autres programmes politiques racistes.

64. **M^{me} Ludwig** (Allemagne) dit que tous les États Membres, y compris son pays, doivent redoubler d'efforts pour vaincre toutes les formes et manifestations de discrimination, y compris la discrimination raciale, la xénophobie, la violence raciste et les discours haineux. Dans le contexte des multiples crises mondiales, le fléau de la discrimination raciale prend de l'ampleur.

65. En ce qui concerne la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, le Gouvernement allemand ne partage pas l'avis de la Rapporteuse spéciale, qui invite à suspendre l'adoption et la promotion de cette définition. Cette définition constitue une ligne directrice utile pour détecter les attaques antisémites et enquêter sur ces actes efficacement.

66. **M^{me} Novruz** (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les États membres du Mouvement se félicitent de l'exposé de la Rapporteuse spéciale et s'engagent à l'aider à

s'acquitter de son mandat. Ils condamnent à nouveau toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui constituent de graves violations des droits humains et des libertés fondamentales et entravent la jouissance de l'égalité des chances. La communauté internationale doit continuer de reconnaître que l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, sont des crimes contre l'humanité et que les séquelles de l'esclavage, de la traite des esclaves, du colonialisme, de l'occupation étrangère, de la domination étrangère, du génocide et d'autres formes de servitude ont engendré la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques dans les pays en développement.

67. **M^{me} del Aquila Castillo** (Guatemala) dit que sa délégation rejette vigoureusement l'appel lancé dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale invitant les États Membres à suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et des exemples qui s'y rattachent. Cet appel sort du cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale.

68. **M^{me} Demosthenous** (Chypre) dit que son gouvernement réaffirme sa détermination à promouvoir et à favoriser le respect et la diversité et à lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie, y compris l'antisémitisme. À cet égard, le Gouvernement chypriote estime que la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, que le Conseil des ministres de Chypre a adoptée en 2019, est un moyen d'orientation utile pour l'éducation et la formation. En outre, cette définition pratique est le fruit d'un large consensus entre les parties prenantes, notamment les responsables politiques, les universitaires et la société civile. Le Gouvernement chypriote ne partage donc pas le point de vue selon lequel il faudrait en suspendre l'adoption et la promotion.

69. **M^{me} Kim** (Australie) dit que son gouvernement condamne sans équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou de l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme. À cet égard, le Gouvernement australien est profondément préoccupé par le fait que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression unilatérale, illégale et immorale contre le peuple ukrainien en invoquant l'élimination du néonazisme. Cet acte constitue une instrumentalisation flagrante des graves problèmes de droits humains que soulèvent les

mobilisations néonazies lorsqu'elles existent réellement, ainsi qu'un affront au droit international.

70. Si elle partage les préoccupations de la Rapporteuse spéciale concernant la recrudescence de l'intolérance religieuse, la délégation australienne ne souscrit pas à la recommandation invitant les États à suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. L'antisémitisme est une violation du droit universel à la liberté de religion ou de conviction et une manifestation du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance religieuse et de la discrimination qui doit être combattue par la communauté internationale dans son ensemble.

71. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) dit que les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale qui prévalent dans de nombreuses parties du monde sont enracinées dans des actes injustifiés du passé, tels que le colonialisme, l'esclavage et la traite des esclaves. Les politiques coloniales menées par certains pays ne peuvent en aucun cas être justifiées. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de rejeter les tentatives injustes de politiser les droits humains dans le système des Nations Unies, y compris les tentatives de détourner les questions relatives au Xinjiang et à Hong Kong pour s'immiscer dans les affaires intérieures de la Chine. Il soutient la Chine dans ses efforts pour défendre sa souveraineté, sa sécurité et son intégrité territoriale au Xinjiang et dans sa mise en œuvre du modèle « un pays, deux systèmes » dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

72. **M^{me} Yu Kaili** (Chine) dit que la communauté internationale doit résolument lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. En outre, dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, il faudrait s'attacher davantage à la protection des droits des minorités ethniques qui connaissent des situations de plus en plus difficiles dans certains pays où les systèmes politiques et judiciaires connexes et les politiques et initiatives voulues font souvent défaut. Ces pays devraient mettre en œuvre des politiques juridiques contre toutes les formes de racisme, interdire les discours et la propagande de haine raciale et favoriser une culture de tolérance, d'égalité et de véritable respect des droits humains pour tous.

73. **M^{me} Achiume** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination

raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) dit que la résolution définissant son mandat cite expressément l'antisémitisme, ainsi que d'autres formes de discrimination. Dans son travail de Rapporteuse spéciale, M^{me} Achiume s'est attachée à tenir un discours antiraciste qui englobe toutes les formes de racisme et d'intolérance.

74. En ce qui concerne la définition pratique de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, la recommandation qu'elle a formulée, invitant les États à en suspendre la promotion et l'adoption, est fondée sur les conséquences de cette définition pour les droits humains et sur des préoccupations, non seulement les siennes, mais aussi celles exprimées par des spécialistes juifs de l'antisémitisme, quant à l'efficacité de cette définition. En outre, dans sa recommandation, M^{me} Achiume appelle les États à engager un processus ouvert, transparent et inclusif pour élaborer une approche de la lutte contre l'antisémitisme. À cet égard, elle est profondément déçue que cet appel ait été qualifié de politisation par le représentant des États-Unis d'Amérique. M^{me} Achiume précise à nouveau que cet appel invite à créer un espace de discussion sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui réponde aux préoccupations en matière de droits humains qui sont soulignées dans son deuxième rapport. Elle regrette que les réponses à son appel indiquent qu'aucun espace de ce type ne sera créé.

75. Revenant sur son premier rapport, M^{me} Achiume dit que les États Membres devaient prendre un certain nombre de mesures urgentes : adopter une approche globale de la justice climatique incluant la justice raciale ; veiller à ce que les transitions vertes soient équitables d'un point de vue racial ; accorder la priorité aux réparations pour les dommages causés dans le passé à l'environnement et au climat et pour les dommages contemporains, ancrés dans une injustice séculaire ; mettre fin aux violations des droits humains discriminatoires sur le plan racial en lien avec le climat et l'environnement et proposer des voies de recours efficaces aux individus et aux groupes touchés ; tenir systématiquement les sociétés transnationales comptables des manifestations de racisme environnemental et d'injustice climatique dont elles sont responsables.

76. Enfin, M^{me} Achiume souligne les quatre approches qui ont guidé ses rapports thématiques et nationaux et qui, elle l'espère, resteront des priorités dans les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme : l'approche fondée sur l'histoire pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y

est associée ; une approche systémique de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui interroge la manière dont ces phénomènes sont inhérents aux cadres institutionnels et juridiques ; une approche intersectionnelle qui reconnaît la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap et d'autres structures intersectionnelles connexes ; et une approche participative de la compréhension du problème de la justice raciale qui s'appuie sur les conseils émanant des communautés soumises à la subordination raciale et xénophobe.

77. **M^{me} Hassan** (Présidente-Rapporteuse du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), présentant le quatrième rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux du Comité spécial, dit que pendant de trop nombreuses années, la volonté politique a été insuffisante pour permettre au Comité de progresser dans l'accomplissement de son mandat. Toutefois, lors de sa dixième session en avril 2019, le Comité a adopté un document intitulé « Résumé des questions et des éléments envisageables qui ont été examinés concernant l'application de la résolution 73/262 de l'Assemblée générale et de la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme sur le lancement des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention érigeant en infraction pénale les actes de nature raciste et xénophobe, et il a adopté les résultats de la session », qui a permis de progresser.

78. Du 21 au 22 octobre 2020, une consultation d'experts intersessions a été tenue pour examiner un projet de protocole additionnel élaboré par le Comité spécial lors de sa dixième session et pour établir un rapport sur la consultation qui a été soumis au Comité lors de sa onzième session. Ce rapport contient un résumé des discussions ainsi que des recommandations sur quatre questions : la diffusion du discours haineux, la cybercriminalité raciale, les formes contemporaines de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et les mesures préventives pour lutter contre la discrimination raciste et xénophobe.

79. Le Comité spécial a tenu la première partie de sa onzième session du 6 au 13 décembre 2021, qui a repris et s'est clôturée le 18 juillet 2022. Au cours de la session, le Comité a examiné le rapport sur la consultation intersessions d'experts juridiques, interagi avec les experts juridiques et adopté des conclusions et des recommandations par consensus.

80. Le Comité spécial a tenu sa douzième session du 19 au 29 juillet 2022. Au cours de la session, il a entendu des présentations d'experts invités sur les répercussions historiques du colonialisme sur le droit, sur les formes contemporaines de discrimination fondée sur la religion ou la conviction et sur les principes et les éléments de la criminalisation, et discuté de ces questions avec les experts après chaque présentation. Il a également examiné le texte annoté de la Présidente-Rapporteuse contenant les définitions et la terminologie essentielles. Le Comité a adopté par consensus des conclusions générales sur les discussions précédentes. Dans les conclusions et recommandations de sa douzième session, le Comité a recommandé d'engager un groupe d'experts juridiques représentant différentes régions et différents systèmes juridiques, qui sera chargé de fournir à la Présidente-Rapporteuse des orientations et des contributions précises pour l'élaboration d'un document de la présidence.

81. Le 3 octobre 2022, la Présidente-Rapporteuse a présenté les rapports des onzième et douzième sessions du Comité spécial ([A/HRC/51/56](#) et [A/HRC/51/57](#)) au Conseil des droits de l'homme, qui a approuvé les conclusions et recommandations qui y figurent dans sa résolution 51/32.

82. **M^{me} Mngomezulu** (Afrique du Sud) dit que les États qui n'ont pas pu participer à l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en tant qu'États libres et égaux estiment qu'elle présente des lacunes, comme le fait qu'elle ne prend pas en compte le racisme systémique, structurel et institutionnel. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont comblé ces carences et il incombe au Comité spécial d'élaborer des normes complémentaires en tenant compte de ce document consensuel. L'Afrique du Sud encourage tous les États à collaborer avec le Comité spécial dans un esprit d'ouverture afin de respecter les engagements pris à Durban.

83. **M. Nyman** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) dit que l'Union européenne a intégré le principe de non-discrimination et la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance dans l'ensemble de ses politiques. Il n'est pas nécessaire d'ajouter un protocole additionnel à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue une base solide pour lutter contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. Les seules lacunes se situent au niveau de l'application.

84. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) rappelle qu'en février 2022, un certain nombre de pays

occidentaux ont déclenché une campagne de discrimination sans précédent à l'encontre des Russes et des russophones sur la base de leur origine ethnique et linguistique. Ces personnes ont été privées d'éducation, de soins de santé et de services bancaires, expulsées de force de leur domicile et bannies des événements sportifs et culturels, sans compter les insultes, les menaces, les agressions et les dégradations délibérées de leurs biens. La discrimination subie par les enfants ayant la citoyenneté russe ou des origines russes, qui ont été humiliés ou insultés par leurs camarades de classe avec la complicité des enseignants, est particulièrement préoccupante.

85. Dans la définition juridique du terme « discrimination raciale » inscrite à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'origine nationale des victimes potentielles figure parmi les motifs de discrimination. Le Comité spécial devrait être particulièrement attentif à cet aspect dans ses travaux. L'intolérance généralisée, les stéréotypes négatifs et la violence à l'égard des personnes sur la base de la religion qui prévalent dans de nombreux pays sont préoccupants. Les violations de la liberté de religion devraient figurer parmi les éléments définissant la discrimination raciale.

86. **M^{me} Hassan** (Présidente-Rapporteuse du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit que le racisme sous ses nombreuses formes reste une question urgente partout dans le monde. Le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée influent sur la vie d'innombrables personnes, menaçant la paix et le développement dans le monde entier. La récurrence d'événements tragiques rappelle sans cesse l'importance cruciale du travail complexe du Comité spécial, qui ne fait que commencer. Il est grand temps de remplir un mandat qui a été établi il y a plus de 15 ans. M^{me} Hassan espère que la volonté politique et le dialogue constructif perdureront. La capacité du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale à susciter la volonté de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée met à l'épreuve leur crédibilité. M^{me} Hassan remercie toutes les délégations pour leur engagement, leur coopération et leur soutien et espère pouvoir rendre compte à la Troisième Commission des progrès accomplis lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

87. **M^{me} Zalabata Torres** (Colombie) dit que, pour instaurer la paix, il est essentiel de mettre fin au racisme,

à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées. Il y a beaucoup à apprendre des nombreux peuples qui ont longtemps résisté à la violence et évité la guerre par le dialogue. Afin de trouver un terrain d'entente dans un pays multiethnique et multiculturel, le Gouvernement colombien élabore et met en œuvre des politiques visant à rendre visibles des groupes et des peuples souvent oubliés, à sensibiliser à leurs traditions, à leurs modes de vie et à leurs cultures, et à intégrer leurs visions du monde dans ses politiques. En outre, il met en place une commission nationale des réparations et prend des mesures pour lutter contre l'impunité. Il a créé un observatoire du racisme et de la discrimination raciale et s'emploiera à mettre en œuvre le chapitre de l'Accord de paix consacré aux questions ethniques. La Colombie a également adopté des stratégies pour protéger les migrants et les réfugiés vénézuéliens contre les actes discriminatoires.

88. **M. Sharma** (Inde) dit qu'en tant qu'ancienne colonie, son pays est conscient des effets préjudiciables du racisme et de la discrimination raciale et a fait de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et le colonialisme la pierre angulaire de sa politique étrangère depuis l'indépendance. La Constitution indienne prévoit des garanties contre le racisme et la discrimination raciale, qui sont renforcées par un cadre juridique complet, un système judiciaire indépendant et impartial, une société civile dynamique et des médias libres. Le Gouvernement indien est déterminé à combattre et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes.

89. Internet est devenu un vecteur de haine raciale et d'idées discriminatoires, mais il peut être utilisé comme plateforme éducative pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les États doivent redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la haine et la discrimination raciales en partenariat avec le secteur privé et la société civile, tout en tenant compte de la nécessité de protéger la liberté d'expression. Ils devraient également intensifier leurs efforts pour parvenir à la décolonisation des 17 territoires non autonomes restants.

90. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun) rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité, que le colonialisme a conduit au racisme, que les effets du colonialisme ont favorisé des inégalités sociales et économiques durables et que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme. Il est décourageant de constater que très peu

d'États ont traduit cette reconnaissance en l'adoption des politiques et programmes voulus. Il est tout aussi décourageant de voir perdurer les controverses sur le droit au développement et persister un système économique et financier qui maintient l'Afrique dans la pauvreté. Les États Membres doivent reconnaître l'histoire, rendre justice en prévoyant des réparations et éduquer leurs populations.

91. **M. Khan** (Pakistan) rappelle que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies et la source de tous les autres droits. Toutefois, les luttes légitimes pour l'autodétermination continuent d'être réprimées, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le droit à l'autodétermination ne s'éteint pas avec le temps. Il doit être exercé librement, sans menace ni recours à la coercition ou à la répression, et son exercice ne doit pas être assimilé au terrorisme.

92. Depuis l'occupation du Jammu-et-Cachemire par l'Inde en 1947, la répression brutale du droit à l'autodétermination par ce pays a coûté la vie à plus de 100 000 Cachemiriens. Avec l'annexion illégale du territoire en 2019, la boucle est bouclée dans cette tragédie. Il existe des preuves irréfutables de tortures généralisées, de traitements inhumains ou dégradants et d'arrestations arbitraires, ainsi que de disparitions de Cachemiriens et d'hôpitaux manquant cruellement de fournitures. L'aspiration d'un peuple à la liberté ne peut jamais être écrasée par la force brutale. Le conflit du Jammu-et-Cachemire restera à l'ordre du jour de l'ONU jusqu'à ce que le peuple cachemirien soit autorisé à exercer son droit à l'autodétermination dans le cadre d'un plébiscite organisé sous les auspices de l'ONU, comme le prévoient 11 résolutions du Conseil de sécurité.

93. **M^{me} Mostafa** (Égypte), rappelant l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits humains, dit que son pays défend le droit au développement sans discrimination, conformément aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité. Les crises multiples actuelles créent un terreau propice à la discrimination raciale et religieuse, à la xénophobie, à l'islamophobie et à d'autres formes d'intolérance, dont la résurgence exige une réponse unie. Les États ont le devoir d'établir et de mettre en œuvre les normes nécessaires pour lutter efficacement contre l'utilisation de la technologie numérique pour promouvoir la haine et l'intolérance, et les instances politiques devraient s'abstenir de tout discours de haine et d'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction. L'Égypte exprime à nouveau son soutien à la création de l'Instance permanente pour les personnes

d'ascendance africaine, réaffirme son attachement à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban comme base des efforts nationaux et internationaux visant à éliminer le racisme et appelle à de nouveaux progrès dans l'élaboration de normes contemporaines.

94. **M^{me} Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que la violence des colons contre les Palestiniens s'intensifie et que le régime israélien continue de faire usage d'une force disproportionnée, voire mortelle, contre les Palestiniens sans craindre de devoir rendre des comptes. Le Gouvernement iranien condamne fermement tout acte soutenant l'occupation de la Palestine et exhorte la communauté internationale à prendre des mesures sérieuses pour garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

95. Les États-Unis et d'autres pays occidentaux condamnent le racisme à l'étranger tout en ignorant leur propre racisme systémique et la violation généralisée des droits humains des manifestants pacifiques défendant les droits des personnes d'ascendance africaine. Les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et les pays de l'Union européenne devraient adopter des mesures juridiques, politiques et institutionnelles efficaces pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, le racisme systémique, le génocide, l'islamophobie et les discours haineux.

96. La République islamique d'Iran est profondément préoccupée par la montée de l'islamophobie, une forme distincte de racisme qui se manifeste par des interdictions de voyager, des discours de haine et des attaques contre les musulmans. La discrimination inhumaine et les actes d'hostilité et de violence contre des musulmans constituent de graves violations de leurs droits humains, notamment de leur droit à la liberté de religion.

97. Les mesures coercitives illégales et inhumaines imposées unilatéralement par les États-Unis constituent une discrimination à l'égard de personnes innocentes fondée sur leur nationalité, leur origine nationale ou leur lieu de résidence. L'élimination de ces mesures pourrait ouvrir la voie à un monde exempt de discrimination raciale et de racisme. Ces mesures discriminatoires exigent une intervention efficace des mécanismes de protection des droits humains contre le racisme et la discrimination raciale.

98. **M. Rizal** (Malaisie) dit que des mesures multidimensionnelles doivent être mises en place pour contrer la récente montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'islamophobie, qui peut engendrer de graves violations des droits humains, voire des crimes contre l'humanité,

compte tenu de la possibilité d'actes terroristes. Les individus, les communautés et les nations doivent œuvrer de concert pour trouver de nouveaux moyens de partager les connaissances et d'améliorer la communication et la compréhension afin de préserver et de favoriser la paix dans le monde. En tant que société multiraciale et multireligieuse, la Malaisie estime que la modération favorise l'acceptation et la compréhension des différentes cultures.

99. Le peuple palestinien lutte toujours pour exercer son droit à l'autodétermination en l'absence d'action du Conseil de sécurité pour mettre fin à l'occupation étrangère de son territoire. Enhardie par la certitude que certains membres du Conseil de sécurité la défendront inconditionnellement, la Puissance occupante a commodément oublié son obligation, en tant qu'État Membre, de respecter les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Israël a reçu carte blanche pour perpétuer son régime d'apartheid, compromettre la solution des deux États et bafouer la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie. Octroyer à la Palestine du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies favoriserait la réalisation de l'objectif de longue date consistant à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. De l'avis du Gouvernement malaisien, la Palestine remplit les conditions requises.

100. **M^{me} Vandermuntert** (Luxembourg), notant avec inquiétude la résurgence du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, dit qu'une attention internationale urgente est nécessaire pour lutter contre les campagnes de désinformation et les discours de haine, qui visent particulièrement les migrants. Les États doivent agir au niveau multilatéral, dans le cadre de l'ONU, ainsi qu'aux niveaux régional, national et local, en collaboration avec la société civile et les différents mécanismes relatifs aux droits humains. Le Luxembourg coopère activement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Il a également achevé une étude sociologique complète jetant les bases de l'élaboration d'une stratégie interministérielle cohérente et inclusive de lutte contre le racisme.

101. La délégation luxembourgeoise se félicite de la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/77/333), qui invite les États à aborder la question des données en appliquant une approche fondée sur les droits humains, reposant sur le respect du

droit à l'auto-identification en tant que personne d'ascendance africaine. Elle souligne également la nécessité d'utiliser des moyens de nature non contentieuse pour résoudre les situations de discrimination raciale, tels que la médiation. Gardant à l'esprit la nécessité d'une collaboration entre les acteurs sur le terrain et d'une éducation du public, le Gouvernement luxembourgeois a élaboré une politique nationale d'inclusion globale et durable et nommé un coordinateur interministériel des politiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

102. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que la Charte des Nations Unies est fondée sur l'égalité des droits entre tous les pays et tous les peuples et sur la valeur de la coexistence pacifique. La Charte souligne également la nécessité d'établir des relations amicales entre les nations en respectant la souveraineté et l'autodétermination. Pendant de nombreuses années, les populations du Golan syrien occupé et d'autres territoires arabes occupés ont été victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de graves violations des droits humains perpétrés par les forces d'occupation israéliennes. Ces actes sont une manifestation flagrante de racisme et de haine et n'ont duré que grâce à la couverture politique, financière et militaire fournie par un groupe d'États en vue de permettre à Israël d'échapper aux sanctions et à l'obligation de rendre des comptes. La résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité prévoit que toutes les mesures prises par Israël, Puissance occupante, dans le Golan syrien occupé sont nulles et non avenues et sans effet juridique. La République arabe syrienne exige la fin de l'occupation du Golan et d'autres territoires arabes, ainsi que la fin des provocations israéliennes, qui ont exacerbé les tensions dans la région. Elle demande également une intensification des efforts, sous l'égide de l'ONU, pour lutter contre le racisme, les discours de haine, l'extrémisme et le soutien des gouvernements aux terroristes.

103. La République arabe syrienne continue de soutenir fermement la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale et rejette l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Le Xinjiang, le Tibet et Hong Kong sont des questions internes à la Chine et toute tentative de politiser les questions relatives aux droits humains ou d'utiliser les instances internationales pour lancer des accusations en contradiction avec les principes d'objectivité et de non-sélectivité devrait être rejetée. La Chine a obtenu des résultats louables dans le domaine du renforcement et de protection des droits humains en appliquant une approche axée sur la

personne humaine. Sa participation constructive dans le domaine du droit international des droits humains est également la bienvenue.

104. La République arabe syrienne continue de soutenir fermement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'établissement d'un État indépendant sur l'ensemble de son territoire national, avec Jérusalem pour capitale, et le droit au retour des réfugiés conformément à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale en 1948. La République arabe syrienne demande à nouveau que le statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies soit accordé à la Palestine et qu'il soit fait en sorte que le peuple palestinien puisse exercer tous ses droits humains, y compris le droit de vivre dans la paix et la sécurité et le droit au développement sous ses diverses formes.

105. **M^{me} Baptista Grade Zacarias** (Portugal) dit que son pays prend très au sérieux son obligation de lutter contre la discrimination raciale conformément au droit international et à sa propre Constitution et qu'il a été le premier pays de l'Union européenne à approuver un plan national de lutte contre le racisme et la discrimination. Le plan s'étendra de 2021 à 2025 et s'intègre dans une stratégie nationale plus large sur l'égalité et la non-discrimination. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement portugais est en train de mettre en place un observatoire indépendant sur les discours de haine, le racisme et la xénophobie pour compléter le travail de la commission nationale pour l'égalité. Il a également adopté un plan visant à prévenir les pratiques discriminatoires dans les activités de détection et de répression. Le Portugal appelle tous les États à signer ou à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à appliquer le Programme d'action de Durban. Le Portugal continuera de s'exprimer et de lutter contre le racisme chaque fois qu'il se manifestera.

106. **M. Gonzato** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; et de la Géorgie, dit que l'Union européenne condamne toutes les formes de racisme et d'intolérance et reste fermement résolue à combattre ces phénomènes. Le racisme et la discrimination raciale vont à l'encontre des principes fondamentaux de l'Union européenne, que partagent tous ses États membres. L'action de l'Union européenne contre le racisme repose sur un cadre juridique solide fondé sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale qui, en tant qu'instrument vivant, est à même de relever les défis nouveaux et émergents. Il faudrait continuer de mettre l'accent sur l'adhésion universelle et l'application intégrale et efficace. Le droit européen est également conforme aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la liberté d'expression et l'incitation à la haine.

107. La directive européenne sur l'égalité raciale de 2000 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique et oblige les États membres à mettre en place des organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement. L'Union européenne encourage tous les États à renforcer le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits humains, ainsi que de la société civile. L'incitation publique à la haine ou à la violence fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique constitue une infraction depuis 2008, et des efforts considérables ont été déployés pour assurer l'application effective en fournissant un appui ciblé aux États membres et à leurs services de détection et de répression. Conscients de la persistance du racisme et de la discrimination dans les activités de détection et de répression, les entités de l'Union européenne fournissent une aide significative aux États membres afin qu'ils combattent la discrimination dans ce domaine, y compris en proposant aux forces de l'ordre des activités régulières de formation sur la diversité, la non-discrimination et la nécessité d'éviter le profilage ethnique.

108. Depuis 2019, la Commission européenne a nommé une Coordinatrice de la lutte contre le racisme, contribué à l'organisation de deux sessions du Sommet de l'Union européenne contre le racisme, adopté une stratégie en matière de ressources humaines visant à faire en sorte que les effectifs soient représentatifs et l'environnement de travail exempt de discrimination, lancé un cadre stratégique amélioré pour les Roms et présenté sa première stratégie globale de lutte contre l'antisémitisme. Elle a également adopté le tout premier plan d'action européen contre le racisme, qui appelle à une meilleure application du droit communautaire, à l'élaboration de nouvelles propositions visant à renforcer la législation et à une coordination interne et externe plus étroite. Tous les États membres sont encouragés à adopter des plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale d'ici à la fin de 2022.

109. En ce qui concerne les discours haineux en ligne, l'Union européenne a conclu un accord avec les principales plateformes de médias sociaux sur un code de conduite volontaire en 2016. En avril 2022, un accord

politique a été conclu concernant un nouveau règlement sur les services numériques, qui consacre le principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne doit être illégal en ligne.

110. À l'ONU, l'Union européenne participe de manière constructive aux travaux connexes du Conseil des droits de l'homme et contribue aux dialogues interactifs avec les rapporteurs spéciaux. Elle suit de près les délibérations relatives au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que les négociations sur les résolutions connexes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Une réflexion générale s'impose sur la manière de garantir une participation universelle aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer le racisme. Le débat sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban devrait être ouvert à tous.

111. **M. Lagatie** (Belgique) dit que malgré les efforts des États, de la société civile et de la communauté internationale, des millions de personnes continuent de faire l'expérience du racisme. La communauté internationale a déjà rassemblé les outils nécessaires pour lutter contre le racisme. Ce qui fait défaut, c'est une application intégrale et efficace. M. Lagatie invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les États qui n'ont pas remis leurs rapports dans les délais à les soumettre dès que possible. La Belgique a présenté son rapport périodique en 2021.

112. Conformément à l'engagement qu'il a pris d'élaborer un plan d'action national de lutte contre le racisme, le Gouvernement belge a adopté en 2022 un nouveau train de mesures antiracistes destinées à compléter la législation existante. Les mesures prévoient, entre autres, l'amélioration de la collecte de données quantitatives et qualitatives ventilées, ainsi que la formation et l'éducation du public.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

113. **M. Sharma** (Inde) dit qu'une fois de plus, mue par une haine orchestrée et un profond sentiment d'insécurité, la délégation pakistanaise a abusé de l'enceinte de la Troisième Commission pour formuler de fausses allégations contre son pays, faisant l'amalgame entre l'autodétermination et une situation qui ne relève ni de la colonisation ni de la domination étrangère. Les tentatives effrénées du Pakistan de rendre crédibles ses revendications territoriales avides visent également à détourner l'attention des graves violations des droits humains commises contre des minorités, des femmes et des filles au Pakistan. Le Jammu-et-

Cachemire fera toujours partie intégrante de l'Inde. L'Inde demande au Pakistan de mettre fin au terrorisme transfrontière afin que les citoyens indiens puissent exercer leur droit à la vie et à la liberté. Compte tenu des précédents et de l'obsession pakistanaise à l'égard l'Inde, il est presque certain que le Pakistan exercera son droit de réponse afin de poursuivre sa propagande malveillante et mensongère contre l'Inde, mais M. Sharma s'abstiendra d'y répondre par respect pour le travail de la Commission.

114. **M. Rashid** (Pakistan) dit que le Jammu-et-Cachemire n'a jamais fait partie de l'Inde. Cette affirmation est purement rhétorique, fondée sur des affabulations, des mensonges et des distorsions. L'occupation indienne du Jammu-et-Cachemire, qui dure depuis plus de sept décennies, constitue une violation flagrante du droit international. De multiples résolutions du Conseil de sécurité, à commencer par la résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité, affirment sans ambiguïté que la question du rattachement du Jammu-et-Cachemire à l'Inde ou au Pakistan doit être tranchée par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial, une décision que l'Inde a acceptée et à laquelle elle est tenue de se conformer, en application de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Dire que le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde, c'est bafouer la Charte.

115. Seul un occupant s'opposerait à l'application des résolutions du Conseil de sécurité qui promettent l'autodétermination à la population du territoire contesté. Le peuple du Jammu-et-Cachemire n'a pas encore exercé son droit à l'autodétermination, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité, et le statut du Jammu-et-Cachemire demeure à l'ordre du jour inachevé de la décolonisation. En révoquant le statut spécial du territoire occupé le 5 août 2019, dans ce qu'il appelle la « solution finale », le Gouvernement indien a ouvert la voie à la transformation du Jammu-et-Cachemire en un territoire à majorité hindoue, en violation flagrante du droit international.

116. Discuter du droit des peuples à l'autodétermination n'est pas abuser de la Troisième Commission. Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion et la Commission est de fait l'instance idéale pour défendre un peuple soumis à une occupation brutale et qui ne peut exercer son droit à l'autodétermination.

117. Le discours indien sur le terrorisme n'est qu'un écran de fumée pour occulter le terrorisme de l'État indien contre le Pakistan dans le Jammu-et-Cachemire occupé et contre ses propres minorités. Il convient de noter que la délégation indienne s'est abstenue

d'évoquer la persécution des minorités en Inde dans sa déclaration sur l'autodétermination. M. Rashid laisse à l'assistance le soin de décider quel État nourrit une obsession pour l'autre. Pour rétablir les faits, les minorités au Pakistan jouissent de l'égalité des droits et excellent dans tous les domaines. En revanche, les minorités en Inde subissent une discrimination et un harcèlement flagrants, notamment des lois discriminatoires sur la citoyenneté, des attaques visant des mosquées et des églises et des atteintes aux libertés religieuses. Les États Membres devraient exiger de l'Inde qu'elle cesse de se livrer au terrorisme d'État et qu'elle mette fin à son occupation du Jammu-et-Cachemire, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, et notamment des résolutions du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h 5.